



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-069

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-07-20-010 - Arrêté portant agrément de la société Terminal Marine pour de la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de Caen Ouistreham (2 pages) Page 5

Direction départementale des finances publiques du Calvados

14-2018-09-03-005 - Arrêté du 03 septembre 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en matière de recouvrement pour le SIP de Trouville (3 pages) Page 8

14-2018-09-03-006 - Arrêté du 03/09/2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le Pôle Contrôle Expertise de Caen (4 pages) Page 12

14-2018-09-03-008 - Arrêté du 03/09/2018 portant délégation du Directeur départemental des finances publiques du Calvados en matière de contentieux et gracieux fiscal des responsables des services des finances publiques (4 pages) Page 17

14-2018-09-01-001 - Arrêté du 1er septembre 2018 portant délégation de signature du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Trouville en matière de contentieux et gracieux fiscal (3 pages) Page 22

14-2018-08-20-001 - Arrêté du 20 août 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le Service des Impôts des Particuliers, du Centre des Impôts Fonciers et du Service des Impôts des Entreprises de Vire (4 pages) Page 26

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2018-09-03-007 - Arrêté du 3 septembre 2018 portant autorisation de modification d'enseignes - Emmanuelle Riant à Honfleur (2 pages) Page 31

14-2018-08-31-002 - Arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement recevant du public situé 30 rue de la gare à Lisieux (14100) (2 pages) Page 34

14-2018-08-31-003 - Arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement recevant du public situé 7 rue Porte Millet à Caen (14000) (2 pages) Page 37

14-2018-09-06-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation du domaine public maritime à Ouistreham pour deux journées de tests matériel de kitesurf et d'animations autour du cerf-volant organisée par la ligue de vol libre de Normandie sur la plage de Ouistreham les 22 et 23 septembre 2018. (6 pages) Page 40

14-2018-08-03-012 - Décision n° 26 du 03 août 2018 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines sur le littoral de Meuvaines (2 pages) Page 47

14-2018-08-03-008 - Décision n°22 du 03 août 2018 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines sur le littoral de Meuvaines (2 pages) Page 50

14-2018-08-03-009 - Décision n°23 du 03 août 2018 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines sur le littoral de Meuvaines (2 pages) Page 53

14-2018-08-03-011 - Décision n°25 du 03 août 2018 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines sur le littoral de Meuvaines (2 pages)	Page 56
14-2018-08-03-010 - Décisions n°24 du 03 août 2018 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines sur le littoral de Meuvaines (2 pages)	Page 59
14-2018-08-29-001 - Récépissé de déclaration concernant les travaux de réhabilitation de la passerelle piétonne entre Dives-sur-mer et Cabourg (2 pages)	Page 62
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie	
14-2018-08-06-002 - Arrêté préfectoral du 6 août 2018 relatif à la définition de barèmes forfaitaires pour des actions mises en oeuvre dans le cadre de contrats Natura 2000 (14 pages)	Page 65
14-2018-09-05-001 - Décision n°2018-92- Subdélégation de signature en matière d'activités départementales - Calvados (10 pages)	Page 80
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
14-2018-09-01-002 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2018 portant récépissé de déclaration de services à la personne (2 pages)	Page 91
14-2018-08-30-001 - Arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant modification de déclaration de services à la personne (3 pages)	Page 94
14-2018-08-30-002 - Arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant modification de déclaration de services à la personne (3 pages)	Page 98
14-2018-08-30-003 - Arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant modification de déclaration de services à la personne (3 pages)	Page 102
14-2018-09-06-001 - Arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 portant récépissé de déclaration de services à la personne (2 pages)	Page 106
14-2018-09-06-003 - Arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 portant récépissé de déclaration de services à la personne (2 pages)	Page 109
Direction régionale des finances publiques de Bretagne	
14-2018-09-03-001 - Arrêté portant délégation de signature de M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des Finances Publiques de la Région Bretagne, aux agents de sa direction en matière de successions vacantes (2 pages)	Page 112
Préfecture du Calvados	
14-2018-09-03-002 - ABROG AGREMENT VM PERMIS DE CONDUIRE LEMENAGER pdf (1 page)	Page 115
14-2018-08-29-002 - Arrêté de convocation des électeurs chargés d'élire les membres des tribunaux de commerce de CAEN et LISIEUX (3 pages)	Page 117
14-2018-09-05-002 - Arrêté du 5 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la salle d'entraînement du CDF Boxing Club située à GOUVIX (2 pages)	Page 121
14-2018-09-04-001 - ARRETE PF LE TOURNEURS DU VAL 083 (2 pages)	Page 124

14-2018-09-01-003 - Convention de subdélégation de gestion en matière de permis de conduire du 1er septembre 2018 (2 pages) Page 127

14-2018-09-03-003 - Décision du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Hélène COJEAN, Directrice de site du centre hospitalier de Vire (2 pages) Page 130

Sous-préfecture de Lisieux

14-2018-09-03-013 - Arrêté préfectoral modification statuts du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux (SITE) de Lisieux (3 pages) Page 133

Tribunal administratif de Caen

14-2018-09-03-009 - DECISION DU 3 SEPTEMBRE 2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. BENOIT BLONDEL (1 page) Page 137

14-2018-09-03-010 - DECISION DU 3 SEPTEMBRE 2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. XAVIER RIVIERE (1 page) Page 139

14-2018-09-03-011 - DECISION DU 3 SEPTEMBRE 2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME MARIANNE BRIEX (1 page) Page 141

14-2018-09-03-012 - DECISION DU 3 SEPTEMBRE 2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME NATHALIE HAVAS (1 page) Page 143

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-07-20-010

Arrêté portant agrément de la société Terminal Marine
pour de la délivrance des certificats sanitaires des navires
sur le port de Caen Ouistreham



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE NORMANDIE
Direction de la santé publique
Pôle santé environnement
Unité départementale du Calvados

**Arrêté préfectoral portant agrément de la société Terminal Marine Services
en tant que personnes ou organismes agréés
pour la délivrance des certificats sanitaires des navires
sur le port de Caen Ouistreham**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L3115-29 et suivants ;
- Vu le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu l'instruction N°DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;
- Vu le dossier de demande d'agrément déposé par la société Terminal Marine Services le 29 mai 2018 et ses compléments du 14 juin 2018 ; notamment l'engagement de formation des agents chargés du contrôle ;

CONSIDERANT que l'organisation mise en place par la société Terminal Marine Services et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires sur le port de Caen Ouistreham ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie :

ARRETE

Article 1 :

La société Terminal Marine Services est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires au sens de l'article R. 3115-31 du code de la santé publique.

Cet agrément est valable pour le port de Caen Ouistreham.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société Terminal Marine Services.

A son issue, la société Terminal Marine Services procède à une nouvelle demande d'agrément.

Article 3 :

Les certificats sanitaires sont délivrés par la société Terminal Marine Services dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé et ses textes d'application, en particulier :

- les articles R. 3115-29 et R.3115-30 du code de la santé publique,
- le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat,
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats.

Article 4 :

Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection à bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'ARS conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'Agence régionale de santé.

Article 5 :

Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agrée et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer un agrément dans les conditions de l'article R. 3115-39 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, la société Terminal Marine Services transmet annuellement à l'Agence régionale de santé son rapport d'activité. La liste des personnels assurant la mission et les attestations des formations suivies en lien avec le domaine sont jointes à ce rapport d'activité.

Article 6 :

Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société Terminal Marine Services pour assurer la délivrance des certificats sanitaires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet qui apprécie si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée au préfet et à l'ARS.

Article 7 :

La directrice de cabinet de la préfecture, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à la capitainerie du port concerné,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord,
- au directeur général de la santé – sous-direction veille et sécurité sanitaire.

Fait à Caen, le
le préfet,

20 JUL. 2018

Laurent Fiscus



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Calvados. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (direction générale de la santé) – SDVSS – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2018-09-03-005

Arrêté du 03 septembre 2018 portant délégation de
signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et

*Arrêté du 03 septembre 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal et en matière de recouvrement*
en matière de recouvrement pour le SIP de Trouville

Décision du 3 septembre 2018 portant
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du SIP de TROUVILLE DEAUVILLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 12 du 2 juillet 2018 signé par M Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental du Calvados.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Thierry COLLETER, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP de TROUVILLE DEAUVILLE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

8°) tous actes d'administration et de gestion du service.

9°) En cas d'absence du responsable de service, la délégation donnée à M Thierry COLLETER, adjoint au responsable, est portée à 50.000 €.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, à l'exception des actes de poursuites, des déclarations de créances et des états de non-valeur ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (remise de majoration et/ou frais de poursuites)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CANDAUX Mathieu	Contrôleur des FP	1000 €	12 mois	10000 €
TROCHERIE Véronique	Contrôleur des FP	1000 €	12 mois	10000 €
CATHERINE Joëlle	Agent des FP	1000 €	12 mois	10000 €
FOUACE Clément	Agent des FP	1000 €	12 mois	10000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses (assiette)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAURY Jocelyne	Contrôleur Principal des FP	10.000 €	10.000€	10 mois	3000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
JANICAUD Fabrice	Contrôleur Principal des FP	10 000 €	10 000 €
PRIEUR Anaïs	Agent des FP	2 000 €	
ROUXEL David	Agent des FP	2 000 €	-
MOTTIER Isabelle	Agent des FP	2 000 €	-
CERVANTES Fabien	Agent des FP	2000 €	
JOURY Patricia	Agent des FP	2 000 €	-
BETOURNE Mireille	Agent des FP	2 000 €	
FOUACE Clément	Agent des FP	2 000 €	-

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Calvados
A TROUVILLE-SUR-MER, le 3 septembre 2018
Le comptable, responsable du SIP de TROUVILLE DEAUVILLE



Laurent THIRON

Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2018-09-03-006

Arrêté du 03/09/2018 portant délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le Pôle

*Arrêté du 03/09/2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux
fiscal pour le Pôle Contrôle Expertise de Caen*

Contrôle Expertise de Caen

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

POLE CONTROLE EXPERTISE

La responsable du pôle contrôle expertise du Calvados

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté signé par M. Bernard TRICHET Administrateur Général des Finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Calvados le 03/09/2018

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (à l'exception des demandes de remboursement de crédit de taxes sur la valeur ajoutée), dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DESCELIERS-HUE Véronique	Inspecteur divisionnaire	50 000 €	50 000 €
LOISEL Dominique	inspecteur	15 000 €	7 500 €
LE STUM Catherine	inspecteur	15 000 €	7 500 €
HAFFNER Sandrine	inspecteur	15 000 €	7 500 €
NORVEZ Fabrice	inspecteur	15 000 €	7 500 €
AVENEL Valérie	inspecteur	15 000 €	7 500 €
FAULQUES Alain	inspecteur	15 000 €	7 500 €
ROUSTAN Peggy	inspecteur	15 000 €	7 500 €
ROUX Sébastien	inspecteur	15 000 €	7 500 €
LEMOINE Françoise	inspecteur	15 000 €	7 500 €
LETARDIF Florent	inspecteur	15 000 €	7 500 €
TOUBOULIC Aleth	inspecteur	15 000 €	7 500 €
OUEDRAOGO Abdoulaye	inspecteur	15 000 €	7 500 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
AZZOPARDI Martine	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
GROULT Patrick	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
PROUVOST Thierry	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
BERHAULT Franck	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
DECOSSE Karine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
VIEUBLED Estelle	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
LERENDU Véronique	Contrôleur	10 000 €	5 000 €

3°) en matière de remboursement de crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Saisie des décisions contentieuses dans l'application de gestion MEDOC
DESCELIERS-HUE Véronique	Inspecteur divisionnaire	100 000 €	100 000 €
LOISEL Dominique	inspecteur	15 000 €	100 000 €
LE STUM Catherine	inspecteur	15 000 €	100 000 €
HAFFNER Sandrine	inspecteur	15 000 €	100 000 €
NORVEZ Fabrice	inspecteur	15 000 €	100 000 €
AVENEL Valérie	inspecteur	15 000 €	100 000 €
FAULQUES Alain	inspecteur	15 000 €	100 000 €
ROUSTAN Peggy	inspecteur	15 000 €	100 000 €
ROUX Sébastien	inspecteur	15 000 €	100 000 €
LEMOINE Françoise	inspecteur	15 000 €	100 000 €
LETARDIF Florent	inspecteur	15 000 €	100 000 €
TOUBOULIC Aleth	inspecteur	15 000 €	100 000 €
OUEDRAOGO Abdoulaye	inspecteur	15 000 €	100 000 €
AZZOPARDI Martine	Contrôleur principal	10 000 €	100 000 €
GROULT Patrick	Contrôleur principal	10 000 €	100 000 €
PROUVOST Thierry	Contrôleur principal	10 000 €	100 000 €
BERHAULT Franck	Contrôleur principal	10 000 €	100 000 €
DECOSSE Karine	Contrôleur	10 000 €	100 000 €
VIEUBLED Estelle	Contrôleur	10 000 €	100 000 €
LERENDU Véronique	Contrôleur	10 000 €	100 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affiché dans les locaux du service.

A Caen, le 3 septembre 2018

L'inspectrice Principale des Finances Publiques

Responsable du pôle contrôle expertise,



Ingrid DEBLEDS

Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2018-09-03-008

Arrêté du 03/09/2018 portant délégation du Directeur
départemental des finances publiques du Calvados en

*Arrêté du 03/09/2018 portant délégation du Directeur départemental des finances publiques du
Calvados en matière de contentieux et gracieux fiscal des responsables des services des finances*
matière de contentieux et gracieux fiscal des responsables
des services des finances publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département du Calvados est fixé à 50 000 euros.

Cette limite s'applique également aux demandes de remboursement de crédit de taxes, à l'exception toutefois des demandes de remboursement de crédit de taxes sur la valeur ajoutée.

Article 2. – Le montant de la délégation dont disposent, en matière de remboursement de crédit de taxes sur la valeur ajoutée, les responsables des services des finances publiques dans le département du Calvados est porté à 100 000 euros.

Article 3. – La liste nominative des responsables de service bénéficiant de cette délégation de signature est ci-jointe.

Article 4. – Le présent arrêté qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen.

Fait à Caen, le 03/09/2018

L'administrateur général,
Directeur départemental des finances publiques du Calvados,



Bernard TRICHET

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

au 1^{er} septembre 2018

NOM Prénom	Responsable du service :
M. DIEDER Michel Mme PERQUIS Jocelyne Mme DEBLEDS Ingrid M. LECAPITAINE Pascal Mme HALBIQUE Claire Mme DEBISE Dominique Mme MAUPILIER Laurence	1 ^{ère} Brigade de Vérification 2 ^{ème} Brigade de Vérification Pôle Contrôle Expertise Pôle Recouvrement Spécialisé Pôle de Contrôle revenus/Patrimoine Cellule accueil commun de Caen Brigade de contrôle et de recherches
M. VÉROT Christophe M. LEROUX Sylvain M. BAUDOT Yannick M. LE NAOUR Yves M. THIRON Laurent Mme MARTIN Jacqueline Mme BARON Brigitte	Services des Impôts des Particuliers Bayeux Caen-est Caen-nord Caen-ouest Trouville Lisieux Pont-L'Évêque
M. COADER Pascal M. DUJARDIN Yves M. BARON Yves (interim) Mme DOUSSON Catherine M. SAPHORE Jean-Luc M. HERVOUET Philippe	Services des Impôts des Entreprises Bayeux Caen-est Caen-nord Caen-ouest Lisieux Trouville
Mme FEUILLET Isabelle M. RIEU Patrick	Services des Impôts des Particuliers- Services des Impôts des Entreprises Falaise Vire
Mme DUMAS Josiane	Centre des Impôts Foncier Caen
M. MERCIER Robert M. YOU Jean-Jacques M. YOU Jean-Jacques M. HERVÉ Joël M. RACINET Bruno M. SEHIER Grégoire	Services de Publicité Foncière Bayeux Caen I Caen II Pont l'Evêque 2 Pont l'Evêque 1 Caen III (Vire)

.../...

NOM Prénom	Responsable du service :
M. BARAY Nicolas	Trésorerie AUNAY-SUR-ODON
M. BRUNEEL Jean	Trésorerie CABOURG - DIVES
M. THUELIN Éric	Trésorerie CONDÉ-SUR-NOIREAU
M. LE GROS Jean-Marc	Trésorerie OUISTREHAM
Mme CALVEZ Annie	Trésorerie MONDEVILLE
M. GONY Bertrand	Trésorerie THURY-HARCOURT
M. HUET Pascal	Trésorerie TROARN - ARGENCES
Mme RIEU Monique	Trésorerie VILLERS-BOCAGE
Mme BELAN Christine	Trésorerie HÉROUVILLE - SAINT-CLAIR
M. CAPARD Guillaume	Trésorerie HONFLEUR
M. DRIE Bertrand	Trésorerie LIVAROT

Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2018-09-01-001

Arrêté du 1er septembre 2018 portant délégation de
signature du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de
Trouville en matière de contentieux et gracieux fiscal

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES (SIE) DE TROUVILLE-DEAUVILLE**

Le comptable, responsable du SIE de TROUVILLE-DEAUVILLE ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté signé le 2 juillet 2018, par M. Bernard TRICHET, Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas SURZUR, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du SIE de TROUVILLE-DEAUVILLE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) en cas d'absence du responsable du SIE, les seuils de délégation de 15000 € précités sont portés à 50000 €. En matière de remboursement de crédit de taxes sur la valeur ajoutée, le montant de la délégation est porté à 100000 € ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Pascal BAUVAIS, Contrôleur principal des Finances publiques, Fondé de pouvoir du SIE de TROUVILLE SUR MER, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 10000 €, pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement d'actions sans saisine du juge, et notamment les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEMOINE Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
MIGDAL Danièle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
TISSIER Dominique	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
LION Muriel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
HERNE Christine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
CORDIER Corinne	Contrôleur 1ère classe	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
CHEMIN Sonia	Contrôleur 1ère classe	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
BERTHELOT Lydie	Contrôleur 2ème classe	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
GILBERT Bruno	Contrôleur 2ème classe	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €

Article 4

Le présent arrêté, qui annule et remplace la précédente décision, sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché dans les locaux du CDFP de Trouville.

A TROUVILLE SUR MER, le 1^{er} septembre 2018

Le comptable public, responsable du SIE de TROUVILLE-DEAUVILLE

Philippe HERVOUET



Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2018-08-20-001

Arrêté du 20 août 2018 portant délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le Service
des Impôts des Particuliers, du Centre des Impôts Fonciers
et du Service des Impôts des Entreprises de Vire

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS – SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES – CENTRE
DES IMPÔTS FONCIER DE VIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIP-SIE-CDIF de Vire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul FOURNIES, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du SIE de Vire, à l'effet de signer :

I. en mon absence

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

II. les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

III. au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a. les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

c. l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d. tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claire LEMARCHAND, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du SIP-SIE-CDIF de Vire, à l'effet de signer :

I. en mon absence

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 €.

II. les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

III. au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a. les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

b. les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

c. l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d. tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

I. dans la limite de 15 000 € à Mme Marie-Claire LEMARCHAND et à M. Jean-Paul FOURNIES, Inspecteurs des finances publiques ;

II. dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés dans le tableau ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
Alain DEVAUX	Contrôleur principal des finances publiques
Isabelle MARIE	Contrôleur principal des finances publiques
Isabelle MARIE	Contrôleur des finances publiques
Patrick PEYROCHE	Contrôleur des finances publiques
Sandrine BESNEHARD	Contrôleur principal des finances publiques
Sylvie ROBLIN	Contrôleur des finances publiques

III. dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade
Sylvie GOULARD	Agent principal des finances publiques
Catherine LANGLOIS	Agent principal des finances publiques
Claudie MARIE	Agent principal des finances publiques
Lucie SELLIN	Agent des finances publiques
Catherine RIVIERE	Agent principal des finances publiques
Céline ROGER	Agent des finances publiques
Pascal ROULLAND	Agent des finances publiques

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuite portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Claire LEMARCHAND	Inspectrice des finances publiques	4 000 €	12 mois	10 000 €
Anne-Marie NOEL	Contrôleur principal des finances publiques	2 000 €	8 mois	5 000 €
Nadia MALVAULT	Contrôleur des finances publiques	2 000 €	10 mois	8 000 €
Loïc PONCIN	Contrôleur des finances publiques	2 000 €	10 mois	8 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de pénalités de recouvrement, d'intérêts moratoires et de frais de poursuite, des décisions gracieuses portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, à M. Jean-Paul FOURNIES, Inspecteur des finances publiques et à Mme Isabelle MARIE, Contrôleur principal des finances publiques.

Article 6

Le présent arrêté prend effet le 3 septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

À Vire, le 20 août 2018

Patrick RIEU

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Comptable public, responsable du SIP-SIE de Vire

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-09-03-007

Arrêté du 3 septembre 2018 portant autorisation de
modification d'enseignes - Emmanuelle Riant à Honfleur

*Arrêté du 3 septembre 2018 portant autorisation de modification d'enseignes - Emmanuelle
RIANT à Honfleur*



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 4 juin 2018 à la mairie de HONFLEUR enregistrée sous la référence AP 014 333 18E 0014, par Madame Emmanuelle Riant, pour être installées sur l'immeuble des parcelles cadastrées AI 0431 et 0432 situé 4, rue du Puits – 14600 HONFLEUR ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la ville de HONFLEUR le 29 juin 2018 et reçu en DDTM le 2 juillet 2018 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 17 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable avec prescription motivée émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 25 juillet 2018 et reçu le 7 août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-03) du 23 mars 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et doit être autorisé après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.632-1 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce site patrimonial remarquable ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.67
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve de la prescription motivée de l'Architecte des Bâtiments de France suivante :

- ce projet d'enseigne sur panneau d'alupanel n'est pas acceptable. L'article 11.3.3 du règlement du site patrimonial remarquable de Honfleur relatif aux enseignes, stipule que les inscriptions parallèles aux façades doivent être plaquées contre la devanture elle-même et être constituées par des lettres peintes ou en relief.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de HONFLEUR ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

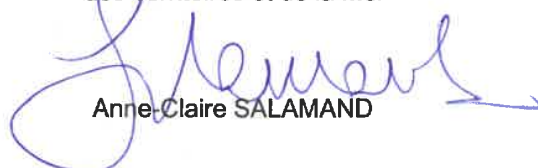
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Emmanuelle Riant demeurant à l'adresse suivante : 4, rue du Puits 14600 HONFLEUR donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **03 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale
des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-08-31-002

Arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant refus de
dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement
recevant du public situé ^{Refus dérogation ERP LISIEUX} 30 rue de la gare à Lisieux (14100)

PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 366 18 O 0128 - Référence dossier 18655

N° urbanisme :

Dossier reçu le 13 août 2018

Commune : LISIEUX

Demandeur : ALM RESTO représenté(e) par M MAHERAULT André et Laura

Adresse du demandeur : 30 rue de la Gare 14100 LISIEUX

Nom établissement : La Chandeleur

Adresse des travaux : 30 rue de la Gare 14100 LISIEUX

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : N Restaurants et débits de boissons / 5

Nature des travaux : aménagement sans travaux de la crêperie "La Chandeleur".

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Le sanitaire n'est pas accessible aux personnes en fauteuil roulant. Il est impossible d'adapter le sanitaire, car il est entouré de murs porteurs et de la cuisine qui ne permettent pas son agrandissement. La configuration des locaux ne permet pas de créer un sanitaire adapté au sein de la salle du restaurant (il se situerait devant l'entrée, devant le comptoir d'accueil ou au milieu de la salle).

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1er juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 23 mars 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis défavorable formulé le jeudi 30 août 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est **refusée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **31 AOUT 2018**

Pour le Préfet,

L'adjoint au chef de service
SECAH


Hervé BOURHIS

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-08-31-003

Arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant refus de
dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement
recevant du public situé ^{Refus dérogation ERP CAEN} 7 rue Porte Millet à Caen (14000)



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 118 18 A 0128 - réf dossier: 18635

N° urbanisme :

Dossier reçu le 02 août 2018

Commune : CAEN

Demandeur : LES PETITES SOEURS DES PAUVRES représenté(e) par MÈRE SUPÉRIEURE Geneviève

Adresse du demandeur : 7 rue Porte Millet 14000 CAEN

Nom établissement : EHPAD "MA MAISON"

Adresse des travaux : 7 rue Porte Millet 14000 CAEN

Références cadastrales : 000 LM 01 43

Type / catégorie ERP : J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées / 4

Nature des travaux : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

(pose bande podotactile depuis entrée du terrain jusqu'à l'accueil. Installation de barres de tirage sur les portes des sanitaires de la salle des fêtes. Création d'un sanitaire PMR au rez-de-chaussée, 1er étage et 2ème étage).

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste) : La demande de dérogation porte sur l'ensemble des sanitaires de chaque chambre de l'EHPAD. L'espace d'usage dans chaque chambre est trop petit pour pouvoir mettre en conformité aux règles d'accessibilité les sanitaires. Cette mise en conformité obligerait à refaire l'ensemble des chambres. La surface utile de la chambre étant de 15,90 m² (sans la salle de douche) il est impossible de décaler le cloisonnement de la salle de douche sur la chambre. Il faudrait 3 chambres pour en faire 2 accessibles. Les conséquences seraient multiples : diminution du nombre de chambres ce qui mettrait directement en péril l'équilibre financier, travaux très coûteux (supérieur à 1 million d'euros), coût impossible à supporter pour les Petites Soeurs des Pauvres de Caen, déplacement des résidents, gêne occasionnée par les travaux importante, disproportion manifeste entre le gain d'accessibilité de ces douches et sanitaire et le coût des travaux. Il y a du personnel 24h/24 pour aider les résidents à se mouvoir dans les salles de douches.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1er juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 23 mars 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis défavorable formulé le jeudi 30 août 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est **refusée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **31 AOUT 2018**

Pour le Préfet,

**L'adjoint au chef de service
SECAH**


Hervé BOURHIS

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-09-06-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et
d'utilisation du domaine public maritime à Ouistreham
pour deux journées de tests matériel de kitesurf et
d'animations autour du cerf-volant organisée par la ligue de
vol libre de Normandie sur la plage de Ouistreham les 22
et 23 septembre 2018.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire
du domaine public maritime à OUISTREHAM
pour deux journées de tests de matériel de kitesurf et d'animations autour du cerf-volant
organisée par la ligue de vol libre de Normandie
sur la plage de Ouistreham les 22 et 23 septembre 2018

Pétitionnaire :
Ligue de vol libre de Normandie
Monsieur Yves Dupin, président
2, rue Maurice Souriau
14000 CAEN

Dossier n° : 448 18 06

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU la demande reçue à la DDTM du Calvados le 23 juillet 2018 ;
- VU l'avis favorable du Maire de Ouistreham du 23 juillet 2018 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 03 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime (DPM) et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La ligue de vol libre de Normandie, représentée par Monsieur Yves Dupin, en sa qualité de président, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du DPM de la commune de Ouistreham, pour l'organisation de deux journées de tests de matériel de kitesurf et d'animations autour du cerf-volant les 22 et 23 septembre 2018, sur la plage de Ouistreham.

La zone du DPM concernée par cette manifestation figure sur le plan annexé. Quatre tentes de 3m x 6m et 2 tentes de 3m x 3m seront installées, ce qui représente une emprise totale de 90m².

Le présent arrêté autorise également l'accès au DPM des véhicules nécessaires à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation sollicitée.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment par la préfecture de Caen au titre des règles de sécurité.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le site. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

A cet égard, les manifestations doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour les journées du 22 et du 23 septembre 2018. Elle comprend l'occupation du DPM, ainsi que l'accès des engins sur le DPM pour la mise en place et la dépose des installations.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Ouistreham,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Ouistreham, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le préfet de Calvados ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale de Caen,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 06 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie à titre gratuit, compte tenu de la vocation de la manifestation, qui consiste à faire découvrir gracieusement la pratique du kite-surf et du cerf-volant au grand public.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

2 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-08-03-012

Décision n° 26 du 03 août 2018 portant rejet d'une
demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines
sur le littoral de Meuvaines



PREFECTURE DU CALVADOS

**DECISION N° 26 du 03 août 2018
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES SUR LE LITTORAL DE MEUVAINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU la note de service DPMA/SDAEP/N2011-9670 du 24 octobre 2011 relative à l'ordre de priorité des substitutions lors de l'élaboration du schéma des structures ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines CN18/0034 du 15 mai 2018 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines (CCM) du 22 juin 2018 ;

Feuillet n° 2
de la DECISION n° 26 du 03/08/2018

CONSIDERANT l'avis de la CCM du 22 juin 2018, joint à la présente décision ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 923-35 du code rural et de la pêche maritime, M. Pierre-Emile LEPOIVRE, gérant de l'EARL l'Huître de la Plage d'Or, a déposé au nom de sa société une demande en concurrence sur la demande initiale, déposée par la SCEA Vendée Naissain, de substitution de la concession d'élevage cadastrée 31-58, située sur le littoral de la commune de Meuvaines ;

CONSIDERANT qu'en application de ce même article R. 923-35, une autre demande concurrente a été déposée, pour cette concession, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDERANT que le classement des priorités en cas de compétition entre plusieurs demandeurs, est défini à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Calvados (SDS) ;

CONSIDERANT que M. Pierre-Emile LEPOIVRE, en son nom propre, dispose déjà d'une surface d'exploitation supérieure à la dimension maximale de référence ;

CONSIDERANT que l'un des concurrents est un jeune diplômé en recherche de surfaces d'exploitations à acquérir en vue de sa première installation ;

CONSIDERANT l'article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime qui invite à favoriser l'installation des jeunes exploitants ;

CONSIDERANT la lettre de motivations fournie par chaque candidat, portée à la connaissance des membres de la CCM et ayant permis d'apprécier les demandes ;

CONSIDERANT le vote de la CCM qui s'est exprimé favorablement à l'unanimité pour l'attribution du parc au profit de M. Malo VIVIER ;

CONSIDERANT que par conséquent la candidature de l'EARL l'Huître de la Plage d'Or ne peut pas être retenue ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines par substitution en concurrence n°CN18/0034 déposée par l'EARL l'Huître de la Plage d'Or le 15 mai 2018, pour la concession d'élevage cadastrée 31-58, située sur le littoral de la commune de Meuvaines, est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 3 août 2018

Pour le préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-08-03-008

Décision n°22 du 03 août 2018 portant rejet d'une demande
d'autorisation d'exploitation de cultures marines sur le
littoral de Meuvaines



PREFECTURE DU CALVADOS

**DECISION N° 22 du 03 août 2018
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES SUR LE LITTORAL DE MEUVAINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU la note de service DPMA/SDAEP/N2011-9670 du 24 octobre 2011 relative à l'ordre de priorité des substitutions lors de l'élaboration du schéma des structures ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines CN18/0022 du 23 mars 2018 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines (CCM) du 22 juin 2018 ;

**Feuillet n° 2
de la DECISION n° 22 du 03/08/2018**

CONSIDERANT l'avis de la CCM du 22 juin 2018, joint à la présente décision ;

CONSIDERANT que la demande CN18/0022 sus-visée, déposée par Mme Margaret LEGOUPIL a pour objet la substitution de la concession cadastrée 31-58, située sur le littoral de la commune de Meuvaines, au profit de la SCEA Vendée Naissain, dont la gérance est assurée par M. Stéphane ANGERI ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 923-35 du code rural et de la pêche maritime, deux demandes ont été déposées auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, en concurrence sur la demande initiale de substitution durant la période de l'affichage réglementaire ;

CONSIDERANT que le classement des priorités en cas de compétition entre plusieurs demandeurs, est défini à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Calvados (SDS) ;

CONSIDERANT qu'au regard du classement des priorités du SDS, la SCEA Vendée Naissain est classée au rang 8 ;

CONSIDERANT que ce classement ne la rend pas prioritaire par rapport à un autre demandeur, classé au rang 7 ;

CONSIDERANT le vote de la CCM qui s'est exprimé favorablement à l'unanimité pour l'attribution du parc au profit de M. Malo VIVIER ;

CONSIDERANT que par conséquent la candidature de la SCEA Vendée Naissain ne peut pas être retenue ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de substitution n°CN18/0022 déposée au profit de la SCEA Vendée Naissain le 23 mars 2018, pour la concession d'élevage cadastrée 31-58, située sur le littoral de la commune de Meuvaines, **est rejetée.**

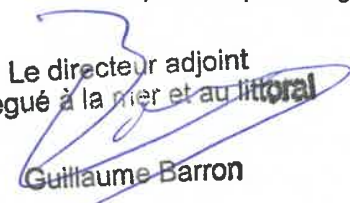
Article 2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 3 août 2018

Pour le préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-08-03-009

Décision n°23 du 03 août 2018 portant rejet d'une demande
d'autorisation d'exploitation de cultures marines sur le
littoral de Meuvaines



PREFECTURE DU CALVADOS

**DECISION N° 23 du 03 août 2018
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES SUR LE LITTORAL DE MEUVAINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU la note de service DPMA/SDAEP/N2011-9670 du 24 octobre 2011 relative à l'ordre de priorité des substitutions lors de l'élaboration du schéma des structures ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines CN18/0023 du 23 mars 2018 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines (CCM) du 22 juin 2018 ;

**Feuillet n° 2
de la DECISION n° 23 du 03/08/2018**

CONSIDERANT l'avis de la CCM du 22 juin 2018, joint à la présente décision ;

CONSIDERANT que la demande CN18/0023 sus-visée, déposée par Mme Margaret LEGOUPIL a pour objet la substitution de la concession cadastrée 31-60, située sur le littoral de la commune de Meuvaines, au profit de la SCEA Vendée Naissain, dont la gérance est assurée par M. Stéphane ANGERI ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 923-35 du code rural et de la pêche maritime, trois demandes ont été déposées auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, en concurrence sur la demande initiale de substitution durant la période de l'affichage réglementaire ;

CONSIDERANT que le classement des priorités en cas de compétition entre plusieurs demandeurs, est défini à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Calvados (SDS) ;

CONSIDERANT qu'au regard du classement des priorités du SDS, la SCEA Vendée Naissain est classée au rang 8 ;

CONSIDERANT que ce classement ne la rend pas prioritaire par rapport à un autre demandeur, classé au rang 7 ;

CONSIDERANT le vote de la CCM qui s'est exprimé favorablement à l'unanimité pour l'attribution du parc au profit de M. Malo VIVIER ;

CONSIDERANT que par conséquent la candidature de la SCEA Vendée Naissain ne peut pas être retenue ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de substitution n°CN18/0023 déposée au profit de la SCEA Vendée Naissain le 23 mars 2018, pour la concession d'élevage cadastrée 31-60, située sur le littoral de la commune de Meuvaines, **est rejetée.**

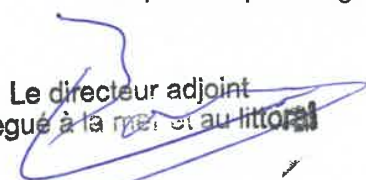
Article 2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 3 août 2018

Pour le préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-08-03-011

Décision n°25 du 03 août 2018 portant rejet d'une demande
d'autorisation d'exploitation de cultures marines sur le
littoral de Meuvaines



PREFECTURE DU CALVADOS

**DECISION N° 25 du 03 août 2018
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES SUR LE LITTORAL DE MEUVAINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU la note de service DPMA/SDAEP/N2011-9670 du 24 octobre 2011 relative à l'ordre de priorité des substitutions lors de l'élaboration du schéma des structures ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines CN18/0025 du 23 mars 2018 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines (CCM) du 22 juin 2018 ;

Feuillet n° 2
de la DECISION n° 25 du 03/08/2018

CONSIDERANT l'avis de la CCM du 22 juin 2018, joint à la présente décision ;

CONSIDERANT que la demande CN18/0025 sus-visée, déposée par Mme Margaret LEGOUPIL a pour objet la substitution de la concession cadastrée 31-40, située sur le littoral de la commune de Meuvaines, au profit de la SCEA Vendée Naissain, dont la gérance est assurée par M. Stéphane ANGERI ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 923-35 du code rural et de la pêche maritime, deux demandes ont été déposées auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, en concurrence sur la demande initiale de substitution durant la période de l'affichage réglementaire ;

CONSIDERANT que le classement des priorités en cas de compétition entre plusieurs demandeurs, est défini à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Calvados (SDS) ;

CONSIDERANT qu'au regard du classement des priorités du SDS, la SCEA Vendée Naissain est classée au rang 8 ;

CONSIDERANT que ce classement ne la rend pas prioritaire par rapport à un autre demandeur, classé au rang 7 ;

CONSIDERANT le vote de la CCM qui s'est exprimé favorablement à l'unanimité pour l'attribution du parc au profit de M. Malo VIVIER ;

CONSIDERANT que par conséquent la candidature de la SCEA Vendée Naissain ne peut pas être retenue ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de substitution n°CN18/0025 déposée au profit de la SCEA Vendée Naissain le 23 mars 2018, pour la concession d'entreposage cadastrée 31-40, située sur le littoral de la commune de Meuvaines, **est rejetée.**

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 3 août 2018

Pour le préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral
Guillaume Barron

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-08-03-010

Décisions n°24 du 03 août 2018 portant rejet d'une
demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines
sur le littoral de Meuvaines



PREFECTURE DU CALVADOS

**DECISION N° 24 du 03 août 2018
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES SUR LE LITTORAL DE MEUVAINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU la note de service DPMA/SDAEP/N2011-9670 du 24 octobre 2011 relative à l'ordre de priorité des substitutions lors de l'élaboration du schéma des structures ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines CN18/0024 du 23 mars 2018 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines (CCM) du 22 juin 2018 ;

**Feuillet n° 2
de la DECISION n° 24 du 03/08/2018**

- CONSIDERANT l'avis de la CCM du 22 juin 2018, joint à la présente décision ;
- CONSIDERANT que la demande CN18/0024 sus-visée, déposée par Mme Margaret LEGOUPIL a pour objet la substitution de la concession cadastrée 32-61, située sur le littoral de la commune de Meuvaines, au profit de la SCEA Vendée Naissain, dont la gérance est assurée par M. Stéphane ANGERI ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 923-35 du code rural et de la pêche maritime, deux demandes ont été déposées auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, en concurrence sur la demande initiale de substitution durant la période de l'affichage réglementaire ;
- CONSIDERANT que le classement des priorités en cas de compétition entre plusieurs demandeurs, est défini à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Calvados (SDS) ;
- CONSIDERANT qu'au regard du classement des priorités du SDS, la SCEA Vendée Naissain est classée au rang 8 ;
- CONSIDERANT que ce classement ne la rend pas prioritaire par rapport à un autre demandeur, classé au rang 7 ;
- CONSIDERANT le vote de la CCM qui s'est exprimé favorablement à l'unanimité pour l'attribution du parc au profit de M. Malo VIVIER ;
- CONSIDERANT que par conséquent la candidature de la SCEA Vendée Naissain ne peut pas être retenue ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de substitution n°CN18/0024 déposée au profit de la SCEA Vendée Naissain le 23 mars 2018, pour la concession d'élevage cadastrée 32-61, située sur le littoral de la commune de Meuvaines, **est rejetée.**

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 3 août 2018

Pour le préfet et par délégation


 Le directeur adjoint
 Délégué à la mer et au littoral
 Guillaume Barron

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-08-29-001

Récépissé de déclaration concernant les travaux de
réhabilitation de la passerelle piétonne entre Dives-sur-mer
et Cabourg



PRÉFECTURE DU CALVADOS

RECEPISSE DE DECLARATION

CONCERNANT :

Travaux de réhabilitation de la passerelle piétonne entre Dives sur mer et Cabourg

COMMUNES DE DIVES-SUR-MER ET CABOURG

Dossier n° 14-2018-00230

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3 et R214-33 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le dossier de déclaration au titre des articles L214-2 et R21-32 du code de l'environnement reçue le 17 août 2018, présentée par Monsieur le président du conseil départemental du Calvados, enregistrée sous le n° 14-2018-00230 et relative aux travaux de réhabilitation de la passerelle piétonne entre Dives-sur-mer et Cabourg sur les communes de Dives-sur-mer et Cabourg ;

donne récépissé de déclaration à Monsieur le président du conseil départemental du Calvados pour son dossier de déclaration relative aux travaux de réhabilitation de la passerelle piétonne entre Dives-sur-mer et Cabourg sur les communes de Dives-sur-mer et Cabourg.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin d'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €. Montant des travaux : 580 000 € HT	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, à ce titre le déclarant pourra débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

La déclaration et ce récépissé sont affichés à la mairie des communes de Dives-sur-mer et Cabourg où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier est mis à la disposition du public à la mairie des communes de Dives-sur-mer et Cabourg pendant une durée minimale d'un mois.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou à compter de sa date d'affichage dans les mairies des communes de Dives-sur-mer et Cabourg. En application de ce même article, la présente autorisation est susceptible de recours gracieux par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage en mairies.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Caen, le **29 AOUT 2018**
Pour le préfet et par délégation

Le directeur adjoint

Yves Simon

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2018-08-06-002

Arrêté préfectoral du 6 août 2018 relatif à la définition de
barèmes forfaitaires pour des actions mises en oeuvre dans
le cadre de contrats Natura 2000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Arrêté du06 AOÛT 2018

**relatif à la définition de barèmes forfaitaires
pour des actions mises en œuvre dans le cadre de contrats Natura 2000
ni agricoles ni forestiers et de contrats Natura 2000 forestiers**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,
Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national de mérite

- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083-2006 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 414-1 à 7 et R 414-13 à 18 ;
- Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2011 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu la circulaire DEVL1131446C du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres ;

- Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 ;
- Vu le programme de développement rural (PDR) 2014-2020 pour le Calvados, la Manche et l'Orne, adopté par la commission européenne le 25 août 2015 et modifié le 20 avril 2017 ;
- Vu le programme de développement rural (PDR) 2014-2020 pour l'Eure et la Seine-Maritime, adopté par la commission européenne le 24 novembre 2015 et modifié le 20 avril 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Normandie, la liste des actions éligibles à un contrat Natura 2000 sur la base d'un barème, le montant et les conditions financières spécifiques d'attribution des aides publiques correspondantes. Toutes les autres dispositions par ailleurs applicables aux contrats Natura 2000 aux frais réels sont également valables pour les contrats Natura 2000 basés sur des montants forfaitaires ; ces dispositions communes ne sont donc pas reprises dans le présent arrêté.

En cas de contradiction entre le contenu d'un document d'objectif (DocOb) et celui du présent arrêté, les dispositions de ce dernier prévalent sur celles du DocOb.

Article 2 – Actions de gestion éligibles à un financement sur la base d'un barème

Au sens du présent arrêté, on entend par « barème » un montant défini par rapport à une unité donnée sur la base de référentiels de coûts.

Les actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000 sont définies par arrêtés ministériels des 17 novembre 2008 et 20 décembre 2011. Parmi ces actions, celles éligibles à un financement sur la base d'un barème en région Normandie dans les conditions spécifiques décrites en annexe 1, sont les suivantes :

- A. Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique (code FEADER N03Ri / A32303R) ;
- B. Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets (N06Pi / A32306P) ;
- C. Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets (N06R / A32306R) ;
- D. Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles (N11Pi / A32311P) ;
- E. Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles (N11R / A32311R).
- F. Dispositif favorisant le développement de bois sénescents (F12i / F22712).

Article 3 – Bénéficiaires

Les barèmes fixés par le présent arrêté s'appliquent à tout porteur de projet éligible à un contrat Natura 2000, à l'exception de l'action A « Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique (N03Ri) » pour laquelle le barème est réservé aux personnes physiques ; les autres bénéficiaires (associations, syndicats, collectivités...) restent éligibles à cette action sur la base des frais réels engagés.

Article 4 – Durée des engagements

La durée de l'engagement est de 5 ans pour toutes les actions sauf pour l'action F « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents (F12i) » pour laquelle la durée d'engagement est de 30 ans.

Article 5 – Conditions techniques et financières d'éligibilité

Pour chaque action, les fiches annexées au présent arrêté précisent :

- les objectifs de l'action,
- le barème applicable, décliné en opérations unitaires.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- exportation : toute évacuation des produits de la coupe (hors souches et grumes) en dehors de la parcelle
- mise en dépôt agréé : le transport, depuis le lieu d'exportation, des produits de coupe vers un centre agréé de dépôt ainsi que les coûts inhérents à leur traitement.

Le montant des opérations indiqué dans chaque fiche peut être adapté au cas par cas dans les conditions fixées en annexe 2 du présent arrêté, sauf pour l'action « F12i » qui ne peut faire l'objet d'aucune adaptation.

Le porteur de projet s'engage à respecter les modalités techniques établies avec la structure animatrice du document d'objectifs (Docob) : surfaces engagées, précautions particulières en fonction de la nature du milieu...

Les conditions d'éligibilité, les actions complémentaires, les engagements et les points de contrôle sont explicités dans la circulaire du 27 avril 2012 (ou version ultérieure).

Article 6 – Abrogation

Le présent arrêté abroge les arrêtés respectifs du préfet de la région Basse-Normandie du 10 février 2011 et du préfet de la région Haute-Normandie du 03 avril 2012 relatifs aux conditions de financement par des aides publiques des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000.

Article 7 – Exécution et publication

Les Préfets des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Normandie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, les Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Rouen, le 06 AOUT 2018
La préfète de la région Normandie,



ANNEXES

Annexe 1 : Fiches descriptives des actions éligibles au barème.....	6
A. Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique (N03Ri).....	6
B. Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets (N06Pi).....	7
C. Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets (N06R).....	8
D. Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles (N11Pi).....	9
E. Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles (N11R).....	10
F. Dispositif favorisant le développement de bois sénescents (F12i).....	11
Annexe 2 : Tableau des majoration/minoration des forfaits.....	13

A. Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique	Code FEADER N03Ri
---	--------------------------

Cette action en modalité forfaitaire est réservée aux personnes physiques.

- **Objectifs de l'action**

Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsqu'aucun agriculteur n'est pas présent sur place, afin de maintenir l'ouverture de milieux mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.

Cette action peut être contractualisée à la suite d'une action de restauration de milieux afin de garantir le maintien de leur ouverture.

- **Barème**

Opérations	Modalités	Montant forfaitaire
Fauche des refus	--	160 €/ha
Gardiennage – Déplacement – Surveillance – Suivi – Entretien	Surface pâturée < 5 ha	40 €/semaine
	5 ha ≤ Surface pâturée < 10 ha	60 €/semaine
	10 ha ≤ Surface pâturée < 15 ha	80 €/semaine
	15 ha ≤ Surface pâturée < 20 ha	100 €/semaine
	Surface pâturée ≥ 20 ha	120 €/semaine
Pose et dépose des clôtures mobiles	--	0,70 €/ml
Exportation des produits de coupe	--	70 €/ha
Frais de mise en dépôt agréé	--	50 €/ha

- **Objectifs de l'action**

L'action vise à mettre en œuvre des opérations de réhabilitation ou de plantation en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent. Dans le cadre d'un schéma de gestion sur cinq ans cette action peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie suivie de l'action N06R pour assurer son entretien.

- **Barème**

Opérations	Modalités	Montant forfaitaire
Débroussaillage	manuel	2 €/ml
	mécanique	1 €/ml
Elagage ou étêtage	--	70 €/arbre
Recépage	--	40 €/arbre
Entretien de haies	--	0,50 €/ml
Plantation	fourniture + mise en place + paillage + protection	10 €/plant
Exportation des produits de coupe	--	0,30 €/ml
Frais de mise en dépôt agréé	--	30 €/t

- **Objectifs de l'action**

Cette action vise à mettre en œuvre des opérations d'entretien en faveur des espèces d'intérêt communautaire que les haies, alignements d'arbres, bosquets et arbres de vergers haute-tige peuvent accueillir.

- **Barème**

Opérations	Modalités	Montant forfaitaire
Débroussaillage	manuel	2 €/ml
	mécanique	1 €/ml
Elagage et étêtage	--	70 €/arbre
Recépage	--	40 €/arbre
Entretien de haies	--	0,50 €/ml
Exportation des produits de coupe	--	0,30 €/ml
Frais de mise en dépôt agréé	--	30 €/t

- **Objectifs de l'action**

L'action vise la restauration des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, y compris l'enlèvement raisonné des embâcles.

- **Barème**

Opérations	Modalités	Montant forfaitaire
Broyage au sol et nettoyage du sol	--	320 €/ha
Débroussaillage	manuel	2 €/ml
	mécanique	1 €/ml
Coupe d'arbres et démembrement	--	110 €/arbre
Dessouchage	--	40 €/arbre
Dévitalisation par annelation	--	7 €/arbre
Enlèvement des embâcles	--	20 €/m ³
Plantation	fourniture + mise en place + paillage + protection	10 €/plant
Exportation des produits de coupe	--	0,30 €/ml
Frais de mise en dépôt agréé	--	30 €/t

- **Objectifs de l'action**

L'action vise l'entretien des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles lorsque plusieurs campagnes d'interventions au cours du contrat sont nécessaires.

- **Barème**

Opérations	Modalités	Montant forfaitaire
Broyage au sol et nettoyage du sol	--	320 €/ha
Débroussaillage	manuel	2 €/ml
	mécanique	1 €/ml
Elagage	--	70 €/arbre
Taille des arbres	--	3 €/ml
Exportation des produits de coupe	--	0,30 €/ml
Frais de mise en dépôt agréé	--	30 €/t

- **Objectifs de l'action**

L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui en dépendent. Il peut être intéressant de développer le bois sénescents soit sous la forme d'arbres disséminés dans le peuplement, soit sous la forme d'îlots.

- **Conditions particulières de mise en œuvre**

Le bénéficiaire fournit un plan et un inventaire numéroté des arbres qu'il souhaite engager ; le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Le géoréférencement n'est pas obligatoire mais, dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS.

Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres à la peinture ou à la griffe à environ 1,30 m du sol, d'un triangle pointe vers le bas dans les six mois suivant la signature du contrat et à entretenir ce marquage pendant la durée de l'engagement (30 ans) sur les arbres ou parties d'arbres engagés restant sur pied.

Le bénéficiaire doit respecter une distance de sécurité d'au moins 30 m entre les arbres sélectionnés et les chemins ou lieux fréquentés par le public (routes, chemins communaux, sentiers balisés...). Il s'engage à ne pas autoriser la mise en place d'aménagements ou d'équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers) à moins de 30 m des arbres contractualisés. Il s'engage également à informer les chasseurs et les gestionnaires de l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel à proximité des arbres sélectionnés. Cette interdiction devra être mentionnée lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.

L'action peut être réalisée selon deux modalités différentes : sur des arbres isolés ou pour des îlots. Dans ce dernier cas, il est préférable d'avoir plusieurs îlots de surface modeste formant un réseau plutôt qu'un seul grand îlot.

Les arbres ou les îlots engagés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant 30 ans.

- **Conditions particulières d'éligibilité**

L'action porte sur des arbres des essences principales ou secondaires. En principe ne pourront être contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège d'un habitat sauf lorsque cela comporte un intérêt pour des espèces d'intérêt européen.

Les arbres sélectionnés doivent être des arbres d'intérêt biologique c'est-à-dire constituant des gîtes de reproduction ou de repos pour des espèces d'intérêt communautaire (insectes saproxyliques, chiroptères ou oiseaux par exemple). Ce sont, notamment, des arbres vivants présentant des cavités, fissures ou branches mortes, ou présentant des caractéristiques particulières telle que des branches basses, un port étalé, vieux ou très gros arbres ou essences peu représentées sur la station.

Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre minimal inscrit au paragraphe « Conditions financières », avec un bonus pour des diamètres supérieurs dits « gros bois ».

- **Barème**

Sous-action 1 « arbres sénescents disséminés » :

Barème par tige selon les essences :

Essence	Diamètre minimal	Montant forfaitaire par tige	Diamètre minimal pour le bonus « gros bois »	Montant du bonus « gros bois »
Chêne	50 cm	192 €	80 cm	+83 €
Hêtre	50 cm	67 €	80 cm	+74 €
Châtaignier	40 cm	79 €	50 cm	+23 €
Frêne	50 cm	79 €	60 cm	+44 €
Merisier	40 cm	56 €	50 cm	+42 €
Autres feuillus	40 cm	50 €	60 cm	+85 €
Epicéa	50 cm	68 €	70 cm	+76 €
Sapin	40 cm	76 €	60 cm	+53 €
Pin sylvestre	40 cm	51 €	60 cm	+35 €
Autres résineux	40 cm	51 €	60 cm	+35 €

L'indemnisation des arbres est plafonnée à 2 000 €/ha. La surface de référence est la surface du polygone définie par les arbres engagés les plus extérieurs (angles convexes).

Sous-action 2 « îlots Natura 2000 » :

Barème par tige selon les essences :

Essence	Diamètre minimal	Montant forfaitaire par tige	Diamètre minimal pour le bonus « gros bois »	Montant du bonus « gros bois »
Chêne	50 cm	189 €	80 cm	+83 €
Hêtre	50 cm	63 €	80 cm	+74 €
Châtaignier	40 cm	77 €	50 cm	+23 €
Frêne	50 cm	76 €	60 cm	+44 €
Merisier	40 cm	53 €	50 cm	+42 €
Autres feuillus	40 cm	46 €	60 cm	+85 €
Epicéa	50 cm	67 €	70 cm	+76 €
Sapin	40 cm	75 €	60 cm	+53 €
Pin sylvestre	40 cm	50 €	60 cm	+35 €
Autres résineux	40 cm	50 €	60 cm	+35 €

Il faut sélectionner au moins 10 arbres éligibles pour former un îlot. La surface d'un îlot doit être d'au moins 0,5 ha. L'immobilisation de chaque arbre éligible pendant 30 ans est indemnisée selon le barème ci-dessus, plafonné à 2 000 €/ha. L'immobilisation du fonds et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur l'ensemble de l'îlot sont indemnisées en supplément à hauteur de 2 000 €/ha d'îlot, soit un plafond global à 4 000 €/ha.

Tableau des majorations/minorations des montants forfaitaires

	Travaux manuels		Travaux mécaniques	
	Classiques (débroussaillage, recépage)	Spécifiques (étrépage...)	Classiques (gyrobroyage, épareuse, débardage classique)	Spécifiques (pelle spéciale marais, chenillard, pelle araignée...)
Taille du chantier	2-5 ha	<2 ha	5-15 ha	5-15 ha
Taille du chantier				
0-2 ha	+10%	0%	+10%	+20%
2-5 ha	0%	-10%	+5%	+10%
5-10 ha	-10%	-5%	0%	0%
> 10 ha	-15%	+5%	-10%	-10%
Distance chantier / route				
0-500 m	0	0	0	0
500-1000 m	+5%	+5%	0%	0%
1000-2000 m	+15%	+15%	+10%	+10%
> 2000 m	+30%	+30%	+20%	+20%
Portance des sols¹				
Bonne	0	0	0	0
Moyenne	0	0	+20 %	0
Faible	+15 %	+15 %	+50 %	+15 %
Taux de recouvrement de la végétation à couper				
< 30 %	-20 %	-30 %	0	0
30-70 %	0	0	0	0
> 70 %	+20 %	+20 %	+5 %	+5 %
Pente				
0-15 %	0	0	0	0
15-30 %	+15 %	+15 %	+15 %	0
30-50 %	+30 %	+50 %	+50 %	+15 %

 = technique difficile à mettre en œuvre ou peu adaptée à l'objectif

Sources : *Elaboration de références techniques et économiques pour les contrats Natura 2000 en milieux forestiers et associés – ECOSPHERE/Cabinet Rousselin Colas des Francs, nov. 2003*

¹ Portance des sols :

Bonne portance : sols permettant un passage d'hommes et d'engins quasiment toute l'année (hors période de pluie ou de dégel)

Moyenne portance : sols sur lesquels le recours à des engins de type tracteur classique n'est possible que quelques mois de l'année

Faible portance : sols sur lesquels seuls les travaux manuels sont possibles toute l'année. A moins de recourir à du matériel très particulier, utilisable à certaines périodes de l'année

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2018-09-05-001

Décision n°2018-92- Subdélégation de signature en
matière d'activités départementales - Calvados

*Décision n°2018-92- Subdélégation de signature en matière d'activités départementales -
Calvados*



PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Le Directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DIRECTION

DÉCISION N°2018-92

Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Calvados

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n° 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

DREAL de Normandie - Cité administrative Saint-Sever
2, rue Saint Sever - BP 86002 – 76032 ROUEN Cédex – Tel 02 35 58 53 27

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie et de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie et Monsieur Philippe PERRAIS, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et de la Ministre du logement et de l'habitat durable en date du 15 septembre 2016 nommant Monsieur Bernard MEYZIE, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et du Ministre de la cohésion des territoires en date du 7 décembre 2017 nommant Madame Florence CASTEL, Directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-20 du 1^{er} janvier 2016 fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Patrick BERG, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France Métropolitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Activités générales

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement ;
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune, flore et espèces protégées
5. Opérations d'inventaire
6. Interruptions de travaux
7. Gestion forestière
8. Mines, carrières et énergie
9. Contrôles de véhicules routiers
10. Surveillance et contrôle des déchets
11. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz

A l'exception des actes et décisions suivants :

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,

- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives.

pour les actes ci-après énumérés :

1 Inspection de l'environnement

1.1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation, enregistrement et déclaration :

En vertu du chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23,

En vertu du chapitre 1er du titre VIII du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.181-4 à R.181-12, et R.181-16 à R.181-32 du code de l'environnement.

Pour les dossiers en cours, toutes correspondances liées à l'examen préalable lors de l'instruction de la demande d'autorisation (articles 10 à 13 du décret n° 2014-450 sus-visé), dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique et, en particulier :

- échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments),
- saisine des autorités ou personnes compétentes.

1.2 Appareils à pression de vapeur ou de gaz : délivrance des dérogations et autorisations diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression :

En vertu du chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, du décret du 13 décembre 1999 modifié et de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.

1.3 Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel :

- 1.3.a - La délivrance des dérogations et des autorisations diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures,

En vertu des chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement, et de l'ensemble de leurs arrêtés d'application.

1.3.b - L'habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel,

En vertu des articles L.172-1, R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement, des chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement, et de la note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014.

1.4 Examen au cas par cas des modifications de projets :

- Accuser réception des demandes d'examen au cas par cas des modifications ou extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale (ICPE)

- Signer au nom du préfet de département les arrêtés de décision au cas par cas pour les dossiers de modifications ou d'extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale (ICPE)

En vertu de l'article L.122-2 du code de l'environnement modifié par la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance.

2 Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

2.1 La confirmation du classement ou surclassement d'un ouvrage et la fixation des échéances réglementaires initiales,

En vertu de l'article R.214-114 du code de l'environnement.

2.2 L'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,

En vertu de la circulaire du 8 juillet 2010,

2.3 Le suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage,...) et instruction des documents correspondants,

En vertu des articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R214-127 du code de l'environnement, et de l'arrêté du 29 août 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

2.4 L'approbation des consignes écrites,

2.5 La mise en révision spéciale,

2.6 Le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique,

2.7 La saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du Comité technique permanent des barrages et ouvrages Hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité,

2.8 La réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages,

2.9 L'instruction des mises en demeure,

En vertu de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

3 Réserves naturelles

Les décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles nationales

4 Faune, flore et espèces protégées

4.1 La coordination des plans nationaux d'action opérationnels pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L.411-1 et L.411-2 ainsi que des espèces d'insectes pollinisateurs

En vertu de l'article L.411-3 du code de l'environnement.

4.2 La mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne,

En vertu du Règlement (CE) N° 338-97 modifié et règlements associés.

4.3 Le transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,

En vertu du R(CE) n° 338-97 modifié et règlements associés et des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application.

4.4 La détention et utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.

4.5 La détention et l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.

4.6 Espèces protégées :

La délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces,

A l'exception des deux dérogations suivantes :

- le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand cormoran sous-espèce continentale),

- les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes,

En vertu des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, et de l'arrêté du 19 février 2007 susvisé modifié.

5 Opérations d'inventaire

Les arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées,

En vertu des articles L.411-1-A et L.414-1 du code de l'environnement,

En vertu de la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

En vertu de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

6 Interruptions de travaux

Les attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme,

En vertu des articles L.480-2 (alinéas 9 et 10), L.480-5, L. 480-6 et L.480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.

7 Gestion forestière

Les décisions relatives aux documents de gestion des forêts,

En vertu des articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier,

En vertu des articles L.411-1, L.411-2, L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement.

8 Mines, Carrières et énergie (production, distributions et transport, stockage et utilisation)

8.1 L'instruction technique, le contrôle et la police dans les domaines suivants : mines, granulats marins, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.

8.2 Le stockage souterrain d'hydrocarbures.

8.3 Le stockage souterrain de gaz.

8.4 La production, les distributions et transports de gaz combustibles :

8.4.a - L'autorisation de construction et la mise en exploitation de canalisation de gaz,

En vertu de l'article R.555-17 du code de l'environnement.

8.4.b - La déclaration d'utilité publique des ouvrages de gaz en vue de l'établissement de servitudes,

En vertu de l'article R.433-4 du code de l'énergie.

8.5 La production, les distributions et transports d'électricité :

8.5.a - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe, et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction,

En vertu des articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie.

8.5.b - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP),

En vertu des articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie.

8.5.c - La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages,

En vertu des articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du code de l'énergie.

8.5.d - La décision d'inscription de travaux dans le registre des travaux de modernisation prévu à l'article L.521-15 du code de l'énergie (article R.521-54 du code de l'énergie),

8.5.e - La rédaction de l'avis relatif au respect des conditions du contrat d'achat pour les filières concernées (article R.314-7 du code de l'énergie),

8.6 L'utilisation de l'énergie :

8.6.a - La délivrance et la modification, s'il y a lieu, de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat,

En vertu de l'article 6 du décret 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie

8.6.b - La délivrance de l'attestation ouvrant droit à achat de biométhane,

En vertu de l'article D.446-3 du code de l'énergie.

9 Contrôles de véhicules routiers

9.1 La délivrance ou le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,

En vertu de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

9.2 Les procès verbaux de réception de véhicules,

En vertu des articles R.321.15 et R.321.16 du code de la route et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles.

9.3 L'approbation et le contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses,

En vertu de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.

10 Surveillance et contrôle des déchets

Les accusés de réception et les notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,

En vertu du règlement 1013/2006/CE.

11 Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz

L'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,

En vertu des articles suivants du code de l'énergie :

- Electricité: articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3
- Gaz : Article R.433-4

Dans le cadre de leurs attributions, à :

	DOMAINES D'ACTIVITES										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore et espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle de véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz
M. Philippe PERRAIS Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Mme Florence CASTEL Directrice régionale adjointe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
M. Bernard MEYZIE Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

	DOMAINES D'ACTIVITES										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore et espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle de véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz
M. Stéphane DOUCHET Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable						6		8.5 et 8.6			11
M. Philippe SURVILLE Chef adjoint du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable						6		8.5 et 8.6			11
Mme Amélie LACOGNE Adjointe au Chef du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable						6		8.5 et 8.6			11
M. Cyrille GACHIGNAT Chef du Bureau Climat Air Énergie								8.5 et 8.6			11
M. Adrien BRESSON Chef du Service Risques	1	2						8.1 à 8.5		10	
M. Olivier LAGNEAUX Chef adjoint du Service Risques	1	2						8.1 à 8.5		10	
Mme Isabelle FREBOURG Responsable du Bureau des Risques Technologiques Accidentels	1										
M. Fabien GILLERON Chef de l'Unité Risques Accidentels	1										
M. Daniel BABEL Chef du Bureau des Risques Technologiques Chroniques	1									10	
Mme Sylvie BOUTTEN Cheffe adjointe du Bureau des Risques Technologiques Chroniques	1									10	
Mme Anne MACHEFERT Cheffe de l'Unité Sites et Sols Pollués, Santé	1									10	
Mme Nathalie DESRUELLES Cheffe du Bureau des Risques Naturels		2									
Mme Olga LEFEVRE-PESTEL Cheffe du Service Ressources Naturelles			3	4	5		7	8.1			
Mme Catherine FAUBERT Adjointe à la Cheffe du Service Ressources Naturelles			3	4	5		7	8.1			

	DOMAINES D'ACTIVITES										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore et espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle de véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz
M. Denis RUNGETTE Chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels			3	4	5						
M. Charles VALLET Chef du Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques								8.1			
M. Bruno DUMEIGE Responsable de l'Unité Connaissance, Animation et Préservation			3								
M. Denis SIVIGNY Responsable de l'Unité Accompagnement des plans, Projets et Procédures Associées				4	5						
M. Laurent DUMONT Chef du Pôle Mer et Littoral			3	4	5			8.1			
Mme Hélène MACH Cheffe par intérim du Service Sécurité des Transports et des Véhicules									9		
M. Frederic DECHAMPS Adjoint à la Cheffe de service, Chef du Bureau Homologation et Contrôle des véhicules									9		
M. Yvon QUEDEC Chef de l'unité véhicules de Caen									9		
M. Guylain THEON Responsable de la Mission Estuaire de la Seine			3								
M. Hubert SIMON Chef de l'Unité Départementale du Calvados	1										
Mme Lamia BOUDJELLAL Adjointe au Chef de l'Unité Départementale du Calvados	1										
Mme Sandrine ESTIENNE Adjointe au Chef de l'Unité Départementale du Calvados	1										

Article 2 : Abrogation

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

Article 3 : Publication

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Rouen, le **0 5 SEP. 2018**

Pour le Préfet du Calvados et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie

Patrick BERG

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-09-01-002

Arrêté préfectoral du 1er septembre 2018 portant récépissé
de déclaration de services à la personne

*Arrêté préfectoral du 1er septembre 2018 portant récépissé de déclaration de services à la
personne enregistré sous le n°SAP/537952491*

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1^{er} SEPTEMBRE 2018
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/537952491
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 5 juin 2018 portant délégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice adjointe,

Considérant la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 31 août 2018 par Monsieur Günther LEPLEY pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social et l'établissement principal sont situés 12 Chemin des Bignes - La Vallée Hamars au HOM (14220), numéro SIREN 537 952 491,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle LEPLEY GÜNTHER est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/537952491**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle LEPLEY GÜNTHER a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 31 août 2018 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle LEPLEY GÜNTHER en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 1^{er} septembre 2018

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité départementale,
La Directrice adjointe


Chrystèle RASCO-MARTIN

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-08-30-001

Arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant modification de
déclaration de services à la personne

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 30 AOÛT 2018
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/491599296

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 5 juin 2018 portant délégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice adjointe,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2013 portant récépissé de déclaration de services à la personne n° SAP/491599296 délivré à la SARL O2 CAEN dont le siège social et l'établissement principal sont situés 24 rue Jean Eudes à CAEN (14000), numéro SIREN 491 599 296,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013 portant modification de l'arrêté du 3 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 portant modification de l'arrêté du 2 juillet 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant modification de l'arrêté du 4 février 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2014,

Considérant la demande complète de modification de déclaration de services à la personne présentée par Monsieur Guillaume RICHARD pour le compte de la SARL O2 CAEN en date du 29 août 2018,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 3 avril 2013 est modifié comme suit :
La SARL O2 CAEN est déclarée pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté du 9 octobre 2017 est modifié comme suit :
La SARL O2 CAEN a déclaré effectuer :

sur l'ensemble du territoire national, en mode prestataire et en mode mandataire, les activités suivantes relevant uniquement de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

sur le département du Calvados, en mode prestataire uniquement, les activités suivantes soumises à agrément :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

sur le département du Calvados les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux **personnes âgées**, aux **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté du 9 octobre 2017 est modifié comme suit :
La présente déclaration qui prend effet à compter du 29 août 2018 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

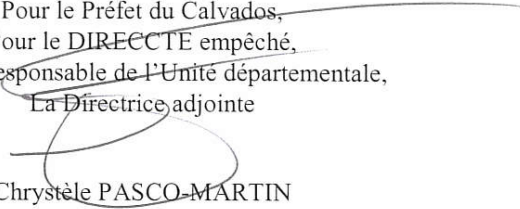
Toutefois, pour les activités soumises à agrément ou soumises à autorisation, ces dispositions sont subordonnées, pour la structure, au maintien ou au renouvellement de son agrément et au maintien ou au renouvellement de son autorisation.

ARTICLE 4 : L'organisme déclaré doit produire un tableau statistique annuel - bilan de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 5 : Les autres articles des arrêtés des 3 avril 2013, 2 juillet 2013, 4 février 2014, du 27 mars 2014 et 9 octobre 2017 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 août 2018

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTEUR empêché,
Pour la Responsable de l'Unité départementale,
La Directrice adjointe

Chrystèle PASCO-MARTIN

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédod 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-08-30-002

Arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant modification de
déclaration de services à la personne

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 30 AOÛT 2018
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/824649685

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 5 juin 2018 portant délégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice adjointe,

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant récépissé de déclaration de services à la personne n° SAP/824649685 délivré à la SARL O2 CAEN SUD dont le siège social et l'établissement principal sont situés 5 avenue Albert Sorel à CAEN (14000), numéro SIREN 824 649 685,

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 février 2017,

Considérant la demande complète de modification de déclaration de services à la personne présentée par Monsieur Guillaume RICHARD pour le compte de la SARL O2 CAEN SUD en date du 29 août 2018,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 16 février 2017 est modifié comme suit :
La SARL O2 CAEN SUD est déclarée pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté du 9 octobre 2017 est modifié comme suit :
La SARL O2 CAEN SUD a déclaré effectuer à l'exclusion de toute autre :

sur l'ensemble du territoire national, en mode prestataire et en mode mandataire, les activités suivantes relevant uniquement de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

sur le département du Calvados, en mode prestataire uniquement, les activités suivantes soumises à agrément :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 3 : L'article 2 de l'arrêté du 9 octobre 2017 est modifié comme suit :
La présente déclaration qui prend effet à compter du 29 août 2018 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

Toutefois, pour les activités soumises à agrément, ces dispositions sont subordonnées, pour la structure, au maintien au renouvellement de son agrément.

ARTICLE 4 : L'organisme déclaré doit produire un tableau statistique annuel - bilan de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 5 : Les autres articles des arrêtés des 16 février 2017 et 9 octobre 2017 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 août 2018

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité départementale,
La Directrice adjointe

Chrystèle PASCO-MARTIN

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-08-30-003

Arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant modification de
déclaration de services à la personne

Numéro de déclaration concerné : SAP/512226838

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 30 AOÛT 2018
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/512226838

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 2 novembre 2017 portant délégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant récépissé de déclaration de services à la personne n° SAP/512226838 délivré à la SARL O2 KID CAEN dont le siège social et l'établissement principal sont situés 5 avenue Albert Sorel à CAEN (14000), numéro SIREN 512 226 838,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 portant modification de l'arrêté du 27 mai 2014,

Considérant le changement de raison sociale de cette SARL et sa nouvelle dénomination sociale : O2 CAEN NORD en lieu et place d'O2 KID CAEN,

Considérant la demande complète de modification de déclaration de services à la personne présentée par Monsieur Guillaume RICHARD pour le compte de la SARL O2 CAEN NORD en date du 29 août 2018,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 27 mai 2014 est modifié comme suit :
La SARL O2 CAEN NORD est déclarée pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté du 5 juin 2015 est modifié comme suit :
La SARL O2 CAEN NORD a déclaré effectuer à l'exclusion de toute autre :

sur l'ensemble du territoire national, en mode prestataire et en mode mandataire, les activités suivantes relevant uniquement de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

sur le département du Calvados, en mode prestataire uniquement, les activités suivantes soumises à agrément :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 3 : L'article 2 de l'arrêté du 5 juin 2015 est modifié comme suit :
La présente déclaration qui prend effet à compter du 29 août 2018 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

Toutefois, pour les activités soumises à agrément, ces dispositions sont subordonnées, pour la structure, au maintien ou au renouvellement de son agrément.


ARTICLE 4 : L'organisme déclaré doit produire un tableau statistique annuel - bilan de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 5 : L'article 7 de l'arrêté du 27 mai 2014 est modifié comme suit :
Le récépissé de déclaration de la SARL O2 CAEN NORD en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 6 : Les autres articles des arrêtés des 27 mai 2014 et 5 juin 2015 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 août 2018

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le ~~DIRECCTE~~ empêché,
Pour la Responsable de l'Unité départementale,
La Directrice adjointe

Chrystèle PASCO-MARTIN

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-09-06-001

Arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 portant récépissé
de déclaration de services à la personne

*Arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 portant récépissé de déclaration de services à la personne
enregistré sous le n°SAP/840920987*

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 SEPTEMBRE 2018
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/840920987
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 5 juin 2018 portant délégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados,

Considérant la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 3 septembre 2018 par Madame Corine MENTZEL pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social et l'établissement principal sont situés Bâtiment 4, 1 avenue de Berlin à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200), numéro SIREN 840 920 987,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle MENTZEL CORINE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/840920987**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle MENTZEL CORINE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 3 septembre 2018 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle MENTZEL CORINE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 6 septembre 2018

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTE empêché,
La Responsable de l'Unité départementale


Christine LESTRADE

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-09-06-003

Arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 portant récépissé
de déclaration de services à la personne

*Arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 portant récépissé de déclaration de services à la personne
enregistré sous le n°SAP/832672166*

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 SEPTEMBRE 2018
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/832672166
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 5 juin 2018 portant délégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados,

Considérant la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 6 septembre 2018 par Madame Floriane HUET pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est FLOR'NETTOYAGE ET SERVICES et dont le siège social et l'établissement principal sont situés au Bourg, La Vacquerie à CAUMONT SUR AURE (14240), numéro SIREN 832 672 166,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle HUET FLORIANE dont le nom commercial est FLOR'NETTOYAGE ET SERVICES, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/832672166**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle HUET FLORIANE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance administrative à domicile,
- accompagnement des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 6 septembre 2018 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle HUET FLORIANE a en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 6 septembre 2018

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTEUR empêché,
La Responsable de l'Unité départementale


Christine LESTRADE

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Direction régionale des finances publiques de Bretagne

14-2018-09-03-001

Arrêté portant délégation de signature de M. Alain
GUILLOUËT,
directeur régional des Finances Publiques de la Région
Bretagne, aux agents de sa
direction en matière de successions vacantes

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** L'arrêté du préfet du Calvados, en date du 2 janvier 2017, accordant délégation de signature à M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Calvados ;

ARRETE :

Art.1. La délégation de signature qui est conférée à M. Alain GUILLOUËT directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 janvier 2017, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Calvados, sera exercée par Mme Sophie LOPEZ, administratrice générale des Finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint à la directrice chargée du pôle de la gestion publique ;

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Jean-Damien PECOT, inspecteur principal des Finances publiques, ou, à défaut, par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

Art.3. Cette délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Sophie CONAN, inspectrice des Finances publiques;
- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Claudine BOUTHOREL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques;
- M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ;

- Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Françoise LECOURT, contrôleur principal des Finances publiques.

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 19 mars 2018 se rapportant à cet objet ;

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 3 septembre 2018

L'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques

Alain GUILLOUËT

Préfecture du Calvados

14-2018-09-03-002

**ABROG AGREMENT VM PERMIS DE CONDUIRE
LEMENAGER pdf**

*ABROGATION DE L'AGREMENT AU CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA
CONDUITE à compter du 14/10/2018*



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture
Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau
des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

DLB

**ARRETE N° DCL-BDCIV-18-006 PORTANT ABROGATION
DE L'AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE CONTROLE DE L'APTITUDE
ALA CONDUITE AUTOMOBILE DELIVRE AU DOCTEUR JEAN-FRANCOIS MENAGER**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la route, notamment son article R. 226-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DLPR-B3-14-059 du 8 octobre 2014 portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile délivré au Docteur Jean-François Leménager ;

CONSIDERANT que le Docteur Jean-François Leménager atteindra l'âge de soixante-treize ans le 14 octobre 2018 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° DLPR-B3-14-059 du 8 octobre 2014 portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile délivré au Docteur Jean-François Leménager est abrogé à compter du 14 octobre 2018.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Jean-François Leménager et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le

03 SEP. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2018-08-29-002

Arrêté de convocation des électeurs chargés d'élire les
membres des tribunaux de commerce de CAEN et
LISIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**ARRETE PREFECTORAL N°DCL-BRAE-18-039
PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS CHARGES D'ELIRE LES
MEMBRES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE DE CAEN ET LISIEUX**

LE PREFET DU CALVADOS

VU le Code de Commerce, notamment ses articles L 723-1 à L 723-14, L 722-6, R 723-1 à R 723-31,

VU le Code électoral ;

VU les listes électorales établies par les commissions prévues par l'article R 723-1 précité ;

VU les vacances de postes constatées au sein des Tribunaux de Commerce du CALVADOS ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Les électeurs chargés d'élire les membres des tribunaux de commerce de CAEN et LISIEUX sont appelés à voter par correspondance. La date limite de réception des votes est fixée au **mardi 2 octobre 2018** à 18h00 et, si un second tour est nécessaire, au **lundi 15 octobre 2018** à 18h00.

Le nombre de juges dont le renouvellement sera soumis à l'élection s'établit comme suit :

- | | |
|-----------------------------------|----------|
| - Tribunal de commerce de CAEN | 11 juges |
| - Tribunal de commerce de LISIEUX | 3 juges |

RUE DANIEL HUET – 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr

.../...

ARTICLE 2 - Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu, le **mercredi 3 octobre 2018** et en cas de second tour **le mardi 16 octobre 2018**. Elles se dérouleront en ce qui concerne chaque tribunal, aux endroits désignés ci-après :

- **CAEN** : dans la salle de réunion des juges du tribunal de commerce (salle 2-12), 2^{ème} étage du Palais de justice, Place Gambetta à CAEN.
- **LISIEUX** : au tribunal de commerce, salle des audiences.

ARTICLE 3 - Les juges des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection et pour quatre ans lors des élections suivantes.

ARTICLE 4 - Les candidats aux fonctions de juges devront déposer leur candidature à la préfecture du Calvados à CAEN, direction de la citoyenneté et des collectivités territoriales, bureau de la réglementation, des associations et des élections, rue Daniel HUET, 2^{ème} étage, **jusqu'au jeudi 13 septembre 2018 à 18 heures**.

Les déclarations de candidatures sont écrites et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature :

- de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport)
- d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :
 1. qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L 723-4 du code de commerce ;
 2. qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L 722-6-1, L 722-6-2, L 723-7, L 724-3-1, L 724-3-2 et aux 1° à 4° de l'article L 723-2 et aux articles L 723-5 à L 723-8 du code de commerce ;
 3. qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L 724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
 4. qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La déclaration de candidature peut être présentée par le candidat lui-même, ou par un mandataire.

Elle est remise en main propre et ne peut aucunement être postée, transmise par voie électronique ou tout autre moyen.

ARTICLE 5 – Pour chaque tribunal de commerce, une commission électorale comprenant un magistrat de l'ordre judiciaire, président, et deux juges d'instance, est chargée de vérifier la conformité des bulletins de vote remis par les candidats qui souhaitent bénéficier de l'envoi de la propagande aux électeurs par les services préfectoraux, de contrôler la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

ARTICLE 6 – Les commissions électorales se réuniront :

- le lundi 17 septembre 2018 pour valider les bulletins qui auront été remis au Président au plus tard le samedi 15 septembre 2018.

Les bulletins ainsi validés seront remis au préfet **au plus tard le mardi 18 septembre au matin.**

- dans les lieux visés à l'article 2, le **mercredi 3 octobre 2018 à 10 heures** pour le tribunal de commerce de CAEN et à **14 heures** pour le tribunal de commerce de LISIEUX. Si un second tour de scrutin est nécessaire, les commissions électorales se réuniront **le mardi 16 octobre 2018**, aux mêmes lieux et heures.

ARTICLE 7 - Le droit de vote est exercé par correspondance.

ARTICLE 8 - Sont déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

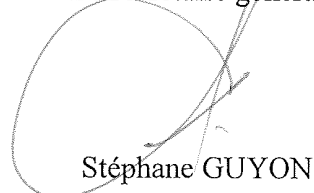
ARTICLE 9 - Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale. La liste des candidats élus est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé, en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission électorale. Le premier exemplaire est envoyé au Procureur Général près la Cour d'appel, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les présidents des tribunaux de commerce de Caen et de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Fait à Caen, le **29 AOUT 2018**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2018-09-05-002

Arrêté du 5 septembre 2018 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour la salle d'entraînement du
CDF Boxing Club située à GOUVIX

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 5 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la salle d'entraînement du CDF Boxing Club située à GOUVIX**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cyril LEMOINE, président de l'association C'EST DU FULL Boxing Club, sise 46 rue Camille Blaisot à BRETTEVILLE SUR LAIZE (14680), pour la salle d'entraînement située à GOUVIX ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 15 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - L'association **C'EST DU FULL Boxing Club** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Salle d'entraînement du CDF Boxing Club - 18 route d'Urville - 14680 GOUVIX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180180.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Cyrille LEMOINE, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Cyril LEMOINE, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 5 septembre 2018

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2018-09-04-001

ARRETE PF LE TOURNEURS DU VAL 083

RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la Réglementation,
des Associations et des Elections

ARRÊTÉ DCL-BRAE-040

portant renouvellement d' habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral DLPR-B1-17-274 du 22 septembre 2017 renouvelant l'habilitation de la «SARL PFL» pour un an ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Raphaël FATOUT, gérant de l'établissement «SARL PFL» sis au 25 avenue de la Grande Cavée 14200 – HÉROUVILLE SAINT CLAIR ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement «SARL PFL» sous l'enseigne «POMPES FUNÈBRES LE TOURNEURS DU VAL» situé 25 avenue de la Grande Cavée 14200 – HÉROUVILLE SAINT CLAIR géré par Monsieur Raphaël FATOUT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance),
- Transport de corps après mise en bière (en sous-traitance),
- Fourniture de corbillard et voiture de deuil (en sous-traitance),
- Soins de conservation (en sous-traitance),

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **18 – 14 – 02 – 083**.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

.../...

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr

Article 4 – La demande de renouvellement de l'habilitation doit être transmise à la Préfecture du Calvados, accompagnée des pièces requises, dans un **déla**i de **deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue** ;

Article 5 – Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel ;

Article 6 – Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées ;

Article 7 – L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 04 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

PASCAL BIARD

Préfecture du Calvados

14-2018-09-01-003

Convention de subdélégation de gestion en matière de
permis de conduire du 1er septembre 2018

CONVENTION DE SUBDELEGATION DE GESTION EN MATIERE DE PERMIS DE CONDUIRE

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département du Calvados désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

Le préfet du département du Vaucluse, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la délégation

En cas de difficultés momentanées de fonctionnement du CERT délégant, le CERT délégataire assure, à titre temporaire et complémentaire, en soutien du CERT délégant, l'instruction et la validation des demandes relevant du périmètre de ce dernier (cf les conventions de délégation de gestion signées en date du 7 septembre 2017 avec la préfecture du Tarn et du 6 novembre 2017 avec les préfectures du Rhône, de l'Oise, de la Charente, de l'Ardèche).

Article 2: Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes de permis de conduire suite à la réussite à l'examen ainsi que les demandes de permis suite à vol et perte des personnes domiciliées dans les départements dépendant du CERT délégant qui lui parviennent par voie dématérialisée,
- Selon les cas, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ou procède à un rejet dématérialisé de la demande,
- En cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage :

- à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, sous réserve d'être en capacité d'assurer simultanément la bonne exécution de ses missions propres,
- à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 4 : Obligations des délégués

Les délégués s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées ; elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour une durée maximale de 3 mois à compter de sa signature. Toutefois, la convention prendra avant la fin de la période des 3 mois si le délai d'instruction des dossiers pris en charge par le délégataire est inférieur ou égal à 3 jours.

Fait, le **01 SEP. 2018**

Le délégué

Le délégataire

Le préfet du département du Calvados

Le préfet du département du Vaucluse

Laurent FISCUS



Bertrand GAUME



Préfecture du Calvados

14-2018-09-03-003

Décision du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Hélène COJEAN, Directrice de site du centre hospitalier de Vire

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Madame Hélène COJEAN
Directrice de site du centre hospitalier de Vire

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de VIRE, soussigné,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 ;

Vu la nomination de Monsieur David TROUCHAUD, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de VIRE, à compter du 9 avril 2018 ;

Vu la décision n° 2018.330 en date du 23 août 2018 portant attribution de fonction à Madame Hélène COJEAN ;

DECIDE

Pouvoir d'ordonnateur

Direction des affaires financières, des services économiques et logistiques et de la gestion clientèle

Direction des ressources humaines et des affaires médicales, des affaires générales et coopérations territoriales

Habilitation au dépôt de plainte

Administrateur de garde

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à Madame Hélène COJEAN, Directrice de site, pour signer les actes, attestations ou décisions relatifs aux services des ressources humaines, des affaires médicales, des affaires générales, des coopérations territoriales, des affaires financières et des services économiques et logistiques et de la gestion de la clientèle ainsi que les pièces comptables relevant de l'ordonnateur.

ARTICLE 2

Délégation permanente est donnée à Madame Hélène COJEAN, Directrice de site, pour signer les actes, attestations ou décisions relatifs aux personnels médicaux et non-médicaux, notamment ceux relatifs au recrutement, à la gestion des carrières, à l'affectation, à l'absentéisme, au temps de travail et à la discipline.

Madame Hélène COJEAN est autorisée à signer les actes liés à la passation et à l'exécution des contrats en matière de formation continue et de travail intérimaire et les marchés.

ARTICLE 3

Délégation permanente est donnée à Madame Hélène COJEAN, Directrice de site, pour déposer plainte au nom de l'établissement.

ARTICLE 4

Délégation permanente est donnée à Madame Hélène COJEAN, Directrice de site, pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier dans le cadre de la garde administrative.

L'accord de l'administrateur de garde est requis notamment pour :

- les mesures d'hospitalisation,
- les autopsies spécifiques,
- les levées de corps sans mises en bière,
- l'assignation des agents pour garantir la continuité du service.

ARTICLE 5

Madame Hélène COJEAN devra rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et assurera la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet égard, il lui importe de saisir de toute situation pouvant engager l'établissement.

Fait à Vire, le 3 septembre 2018

Le Directeur par intérim,
David TROUCHAUD

The image shows a blue circular official stamp of the Centre Hospitalier de Vire (Calvados) on the left. To its right is a handwritten signature in black ink, which is identified as David TROUCHAUD. The text 'Le Directeur par intérim,' is printed above the signature.

Destinataires
Mme Hélène COJEAN
Mme le Receveur
Membres du conseil de surveillance
Recueil des actes administratifs
Ensemble du personnel (tableaux d'affichage)

Sous-préfecture de Lisieux

14-2018-09-03-013

Arrêté préfectoral modification statuts du Syndicat
Intercommunal de Traitement des Eaux (SITE) de Lisieux

*modification article 5 des statuts à compter du 1er octobre 2018 gestion et maintenance des
réseaux d'évacuation des eaux pluviales*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux (SITE) à compter du 1^{er} octobre 2018

--

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

—

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-18, L 5211-41-3 III complété par la loi NOTRe;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1997 autorisant la constitution du Syndicat mixte intercommunal pour le traitement des eaux de Lisieux dénommé « SITE » et les arrêtés portant modifications du périmètre ou des conditions de fonctionnement ou d'administration dudit syndicat ;

VU la délibération n°1727 du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de LISIEUX dénommé SITE en date du 22 juin 2017 approuvant la décision de ne pas recourir à un nouveau contrat de délégation de service public pour le service d'assainissement sur le périmètre de Beuvillers, Coquainvilliers, Glos, Hermival-les-Vaux, Le Mesnil Guillaume, Lisieux, OUILLY-le-Vicomte, Rocques, Saint-Denis-de-Mailloc, Saint-Désir, Saint-Germain-de-Livet, Saint-Jean-de-Livet, Saint-Martin-de-la-Lieue, Saint-Martin-de-Mailloc, Valorbiquet ;

VU la délibération n° 1803 du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de LISIEUX dénommé SITE en date du 21 mars 2018 décidant de modifier ses statuts, notamment son article 5 et actant que la compétence « gestion et maintenance des réseaux d'évacuation des eaux pluviales » sera restituée aux communes concernées à la date du 1er octobre 2018 ;

VU la délibération n°1821 du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de LISIEUX dénommé SITE en date du 4 juillet 2018 approuvant le protocole de fin de contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation des réseaux Eaux Usées et Eaux Pluviales des communes de Beuvillers, Coquainvilliers, Glos, Hermival-les-Vaux, Le Mesnil Guillaume, Lisieux, OUILLY-le-Vicomte, Rocques, Saint-Denis-de-Mailloc, Saint-Désir, Saint-Germain-de-Livet, Saint-Jean-de-Livet, Saint-Martin-de-la-Lieue, Saint-Martin-de-Mailloc, Valorbiquet liant la société VEOLIA Eau au SITE pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} octobre 2006 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SITE de Lisieux approuvant la modification des statuts du SITE, notamment son article 5, Cambremer (12/06/2018), Castillon-en-Auge (14/05/2018), Cernay (14/06/2018), Coquainvilliers (15/05/2018), Courtonne-la-Meurdrac (13/06/2018), Fauguernon (26/06/2018), Firfol (15/06/2018), Glos (27/06/2018), L'Hôtellerie (18/06/2018), Lessard et Le Chêne (18/06/2018), Lisieux (26/06/2018), Livarot Pays d'Auge (23/05/2018), Marolles (23/05/2018), Méry-Bissières-en-Auge (15/05/2018), Le Mesnil Eudes (18/7/2018), Le Mesnil Guillaume (14/05/2018), Le Mesnil Simon (25/06/2018), Mézidon-Vallée-d'Auge (05/06/2018), Les Monceaux (19/06/2018), Moyaux (11/05/2018), Notre-Dame-d'Estrées-Corbon (27/06/2018), Notre-Dame-de-Livaye (17/05/2018), Orbec (20/06/2018), OUILLY-du-Houley (25/05/2018), OUILLY-le-Vicomte (28/05/2018), Le Pré d'Auge (30/05/2018), Rocques (18/07/2018), Saint-Désir (16/05/2018), Saint-Jean-de-Livet (25/05/2018), Saint-Laurent-du-Mont (24/05/2018), Saint-Martin-de-la-Lieue (19/06/2018), Saint-Martin-de-Mailloc (27/06/2018), Saint-Ouen-le-Pin (14/06/2018), Saint-Pierre-des-Ifs (06/07/2018), Saint-Pierre-en-Auge (17/05/2018), Valorbiquet (07/06/2018), La Vespière-Friardel (03/07/2018), Val-de-Vie (02/07/2018) ;

../..

VU l'arrêté du Préfet du Calvados en date du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDERANT l'accord tacite des conseils municipaux des communes n'ayant pas délibéré dans le délai requis ;

CONSIDERANT que la majorité requise est atteinte ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Syndicat mixte intercommunal pour le traitement des eaux de Lisieux dénommé « SITE » est autorisé à modifier ses statuts à compter du 1^{er} octobre 2018, notamment son article 5 comme suit :

Article 5 : les compétences du SITE sont les suivantes :

- gestion, création et extension des réseaux de collecte des Eaux Usées et des systèmes collectifs d'épuration
- contrôle, entretien et réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif

La compétence gestion et maintenance des réseaux d'évacuation des eaux pluviales est restituée aux communes concernées à la date du 1^{er} octobre 2018 (Beuvillers, Coquainvilliers, Glos, Hermival-les-Vaux, Lisieux, OUILLY-le-Vicomte, Rocques, Saint-Désir, Saint-Martin-de-la-Lieue).

Article 2 : Le tableau récapitulatif des compétences du SITE de Lisieux pour les communes membres est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, et adressée à :

- Monsieur le Président du SITE de LISIEUX
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie
- Mesdames et messieurs les Maires des communes concernées
- Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques du Calvados
- Monsieur le Trésorier de Lisieux Intercom et M.le Trésorier de Cabourg/Dives-sur-Mer
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lisieux, le 3 septembre 2018
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet


Patrick VENANT



Périmètre et compétences au 1er octobre 2018

Commune	Compétences	
	Assainissement Collectif	ANC
Belle Vie en Auge		X
Beuvillers	X	X
La Boissière	X	X
Cambremer	X	X
Castillon en Auge		X
Cernay		X
Coquainvilliers	X	X
Cordebugle		X
Courtonne la Meurdrac	X	X
Courtonne les deux églises	X	X
Fauguernon		X
Firfol	X	X
La Folletière Abenon		X
Glos	X	X
Hermival les Vaux	X	X
L'Hôtellerie	X	X
La Houblonnière	X	X
Lessard et le chêne		X
Lisieux	X	X
Lisores		X
Livarot Pays d'Auge		X
Marolles	X	X
Méry Bissières en Auge		X
Le Mesnil Eudes		X
Le Mesnil Guillaume	X	X
Le Mesnil Simon		X
Mézidon Vallée d'Auge		X
Les Monceaux		X
Moyaux	X	X
Notre Dame d'Estrées-Corbon		X
Notre Dame de Livaye		X
Orbec		X
Ouilly du Houley		X
Ouilly le Vicomte	X	X
Le Pin		X
Le Pré d'Auge	X	X
Prétreville		X
Rocques	X	X
Saint Denis de Mailloc	X	X
Saint Désir	X	X
Saint Germain de Livet	X	X
Saint Jean de Livet	X	X
Saint Laurent du Mont	X	X
Saint Martin de bienfaite La Cressonnière		X
Saint Martin de la Lieue	X	X
Saint Martin de Mailloc	X	X
Saint Ouen le Pin		X
Saint Pierre des Ifs		X
Saint Pierre en Auge		X
Val de Vie		X
Valorbiquet	X	X
La Vespière-Friardel		X

Tribunal administratif de Caen

14-2018-09-03-009

**DECISION DU 3 SEPTEMBRE 2018 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A M. BENOIT
BLONDEL**

Décision - délégation signature B. Blondel du 3 septembre 2018



**DECISION DU 3 SEPTEMBRE 2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. BENOIT BLONDEL**

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

VU le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

VU le code de justice administrative et notamment son articles R. 611-10 ;

VU l'arrêté du 24 février 2015 portant mutation de M. Robert LE GOFF, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de président du tribunal administratif de Caen ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est donnée à M. Benoît BLONDEL, premier conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à M. Benoît BLONDEL, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 3 septembre 2018.

Le Président
du Tribunal Administratif de Caen,

R. LE GOFF

Tribunal administratif de Caen

14-2018-09-03-010

DECISION DU 3 SEPTEMBRE 2018 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A M. XAVIER
RIVIERE

Décision - Délégation de signature X. Rivière du 3 septembre 2018



**DECISION DU 3 SEPTEMBRE 2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. XAVIER RIVIERE**

**LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
PRESIDENT DE LA 2^{ème} CHAMBRE**

VU le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

VU le code de justice administrative et notamment son articles R. 611-10 ;

VU l'arrêté du 24 février 2015 portant mutation de M. Robert LE GOFF, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de président du tribunal administratif de Caen ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Xavier RIVIERE, conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à M. Xavier RIVIERE, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 3 septembre 2018.

Le Président
du Tribunal Administratif de Caen,
Président de la 2^{ème} chambre

R. LE GOFF

Tribunal administratif de Caen

14-2018-09-03-011

**DECISION DU 3 SEPTEMBRE 2018 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A MME MARIANNE
BRIEX**

Décision - délégation de signature Mme Briex du 3 septembre 2018



**DECISION DU 3 SEPTEMBRE 2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME MARIANNE BRIEX**

**LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
PRESIDENT DE LA 3^{ème} CHAMBRE**

VU le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

VU le code de justice administrative et notamment son articles R. 611-10 ;

VU le décret du 1^{er} août 2011 portant nomination de M. Xavier MONDÉSERT, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans les fonctions de vice-président du tribunal administratif de Caen ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Marianne BRIEX, conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Marianne BRIEX, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 3 septembre 2018.

Le Vice-Président
du Tribunal Administratif de Caen,
Président de la 3^{ème} chambre

X. MONDÉSERT

Tribunal administratif de Caen

14-2018-09-03-012

DECISION DU 3 SEPTEMBRE 2018 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A MME NATHALIE
HAVAS

Décision - Délégation de signature N. Havas du 3 septembre 2018



**DECISION DU 3 SEPTEMBRE 2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME NATHALIE HAVAS**

**LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE**

VU le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

VU le code de justice administrative et notamment son articles R. 611-10 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2017 portant mutation de M. Yves BERGERET, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans les fonctions de vice-président du tribunal administratif de Caen ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie HAVAS, première conseillère, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Nathalie HAVAS, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 3 septembre 2018.

Le Vice-Président
du Tribunal Administratif de Caen,
Président de la 1^{ère} chambre

Y. BERGERET